

# PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 31 MAI 2012

L'an deux mille douze, et le trente un mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PAULIN Michel, Maire.

### Présents :

Mmes FERNANDEZ Véronique, GUEIFFIER Michèle, SANTOUCHI Florence,  
MM. PAULIN Michel, CARON Michel, CHAY Gilles, PIALOT Bernard, REBOLLO Jacques,  
GLAS Pascal, THOULOZE Philippe.

### Absents excusés :

Mr CADENET Patrice procuration à Mr THOULOZE  
Mme ROUMEJON Solange procuration à Mr CARON  
Mr LABESSE Jacques procuration à Mr PAULIN  
Mr GEYNET Sylvain, Mr BOURDON Michel

**Secrétaire:** Mme GUEIFFIER a été désignée secrétaire de séance.

Début de la séance à 20 heures 30.

Lecture et approbation, à l'unanimité, du procès-verbal de la réunion du 03/04/2012.  
Signatures.

### Groupement de commandes matériels informatiques

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de groupement de commandes pour la fourniture de matériels informatiques par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

Il donne lecture du projet de Convention liant les communes de Nîmes, Bernis, Bezouze, Cabrières, la Calmette, Clarensac, Générac, Redessan, Saint Come et Maruejols, Sernhac, et demande au Conseil de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### L'Assemblée :

-Autorise la constitution d'un groupement de commande entre la communauté d'agglomération et les villes de Nîmes, Bernis, Bezouze, Cabrières, la Calmette, Clarensac, Générac, Redessan, Saint Come et Maruejols, Sernhac, et l'Ecole Supérieure des Beaux Arts de Nîmes pour la fourniture de matériels informatiques.

-Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole étant désignée coordinateur du groupement.

-Autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention qui est conclue à compter de sa date de signature pour une durée nécessaire à la passation, la signature, la notification et l'exécution du ou des marchés objet de la présente convention de groupement de commandes. Seront également prises en compte les périodes de reconduction éventuelle du marché, les possibilités de marchés complémentaires ou de marchés relatifs à des prestations similaires, si de telles extension des marchés sont prévues dans ces derniers.

## Transfert des charges développement numérique du territoire communautaire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi N° 99-586 du 12/07/1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale  
Vu la loi N° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales  
Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code général des impôts  
Vu l'arrêté préfectoral N° 2001-362-1 en date du 28/12/2001 portant création de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole  
Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-265-1 en date du 22/09/2009 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole pour le développement numérique du territoire communautaire  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08/02/2010 portant schéma directeur pour l'aménagement numérique du territoire en très haut débit  
Vu le rapport définitif approuvé à l'unanimité par la CLETC du 05/04/2012

L'Assemblée, après en avoir délibéré à l'unanimité,  
-Approuve le rapport définitif de la CLETC du 05/04/2012 relatif à l'évaluation du transfert des charges induit par la prise de compétence pour le développement numérique du territoire communautaire.

## Transfert des charges itinéraires partagées en Vaunage

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi N° 99-586 du 12/07/1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale  
Vu la loi N° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales  
Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code général des impôts  
Vu l'arrêté préfectoral N° 2001-362-1 en date du 28/12/2001 portant création de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29/03/2005 portant sur la voirie d'intérêt communautaire et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10/05/2010 portant sur la déclaration d'intérêt communautaire des itinéraires cyclables en Vaunage- liaison ST Comes / Caveirac  
Vu le rapport définitif approuvé à l'unanimité par la CLETC du 05/04/2012

L'Assemblée, après en avoir délibéré à l'unanimité,  
-Approuve le rapport définitif de la CLETC du 05/04/2012 relatif à l'évaluation du transfert des charges induit par la déclaration d'intérêt communautaire itinéraires partagés en Vaunage – liaison St Comme/ Caveirac.

## Festival Jazz 2012

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal le projet de convention de partenariat à intervenir entre Nîmes Métropole et la commune de Sernhac pour l'organisation en 2012 d'un festival de Jazz.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mars 2012 approuvant le projet de partenariat pour l'organisation en 2012 d'un festival de jazz

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de convention de partenariat à intervenir entre Nîmes Métropole et la commune de Sernhac pour l'organisation en 2012 d'un festival de Jazz.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant et notamment la Convention de partenariat.

### Modification status SMDE du Gard

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal les modifications des statuts du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Électricité du Gard (SMDE) à savoir :

#### Article 1 :

Aux dispositions de l'article 8 des statuts du SMDE sont substituées les dispositions suivantes :

Le bureau syndical est composé de 36 membres :

12 représentants des communes de régime rural

12 représentants des communes de régime urbaines

12 représentants des syndicats intercommunaux

Il assure l'administration générale du Syndicat dans l'intervalle des réunions du comité. Il reçoit de celui-ci toute délégation autorisée par la loi à cet effet.

Il comprend :

1 Président

15 Vice- Présidents

2 secrétaires

18 membres assesseurs

Les membres sont élus par le comité suivant les règles prévues à l'article L 5511-1 et L 5211-2 du CGCT.

#### Article 2 :

Aux dispositions de l'article 2-B des statuts du SMDE sont ajoutées après le 5<sup>ème</sup> paragraphe les dispositions suivantes La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir les réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux d'électricité en application notamment des dispositions de l'article 2224-35 et suivant du CGCT

#### Article 3 :

Toutes les autres dispositions des statuts approuvés par délibération du comité syndical en date du 11/04/2011 sont inchangées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les modifications de statuts ci-dessus du SMDE du Gard

## Convention Département/Commune pour aménagement et maintenance giratoire

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal le projet de convention de partenariat à intervenir entre le Département du Gard et la commune de Sernhac pour les aménagements paysagers et la maintenance du carrefour giratoire des RD 986L et RD 205.

Après lecture de la Convention et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de demander au Conseil Général de revoir l'aménagement paysager du carrefour giratoire des RD 986L et RD 205.
- Sollicite qu'une réunion soit programmée afin de réétudier les plantations prévues.

### Affiliation au CESU

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de s'affilier au Centre de Remboursement du Cheque Emploi Service (CRCESU) pour le paiement de la crèche, le centre de loisirs, la cantine, la garderie, l'étude.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve cette proposition
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant
- Décide de modifier l'acte des régies concernées afin de permettre et d'accepter ce mode de paiement

**Cette délibération annule et remplace celle du 03/04/2012**

### Régies CRECHE – CANTINE- GARDERIE – ETUDE- CENTRE DE LOISIRS

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs des recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 30 août 1999 autorisant le Maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16/04/2009,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service du centre de loisirs de la Commune de SERNHAC.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de SERNHAC.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : Centre de loisirs- étude- garderie – cantine- Crèche.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° - Espèces,

2° - Chèques.

3° - Bons CAF et MSA et CESU

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu PERZ.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par trimestre.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de SERNHAC sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## Collecte des déchets de textiles d'habillement, linge maison et chaussure par le SITOM SUD GARD

Vu l'article 541-10-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant agrément d'ECO TLC en qualité d'organisme ayant pour objet de percevoir les contributions au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages et de verser les soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales ou leurs groupements en application des articles L 541-10-3 et R 543-214 à R 543-224 du Code de l'Environnement

Considérant la nécessité de développer un programme de Collecte sélective de TLC et ainsi de recourir à l'organisme précédemment désigné

Considérant que le SITOM SUD GARD disposant de la compétence « Traitement » peut être signataire d'une convention avec Eco TLC à condition d'être en mesure de justifier qu'au moins 75% de ses communes adhérentes lui ont donné mandat par une délibération conjointe, pour la conduite de leurs relations avec Eco TLC

Considérant la délibération N° 11.0023 du 16/11/2011 par laquelle le Comité Syndical du SITOM SUD GARD a autorisé son Président à conclure une convention avec Eco TLC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Décide de donner mandat au SITOM SUD GARD pour la conduite de leurs relations avec Eco TLC

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

## Virement crédit N°1

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Vote à l'unanimité le virement de crédit N° 1 suivant concernant le Budget Commune 2012

Section INVESTISSEMENT :

Dépenses : Art : 2151-183 Aménagement terrain : +56.000 €  
Dépenses : Art : 2118-184 Giratoire : -56.000 €

Levée de la séance 22 H 00